

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01837

Numéro SIREN : 888 617 123

Nom ou dénomination : 3316

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2020 sous le numéro de dépôt 12772

SAS 3316
1 D Rue Principale
67170 ROTTELSHEIM

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM	PRENOM	NOMBRE D' ACTIONS	VALEUR DE L' ACTION	SOMME VERSEE	SIGNATURE
BRINKMANN	Grégory	2500	1	1250,00	
DELAMBRE	Fanny	2500	1	1250,00	
	TOTAL	5000	1	2500,00	
			50%		

LA PRESIDENCE (signature)



3316

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 5 000 €

1 D rue Principale

67170 ROTTELSHEIM

Statuts SAS 3316

Les soussignés :

Monsieur BRINKMANN Grégory
Né le : 27/12/1982 à Strasbourg
Demeurant : 1 D rue Principale 67170 ROTTELSHEIM
NATIONALITE FRANCAISE CELIBATAIRE

et

Madame DELAMBRE Fanny
Née le : 23/06/1989 à Saverne
Demeurant : 1 D rue Principale 67170 ROTTELSHEIM
NATIONALITE FRANCAISE CELIBATAIRE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

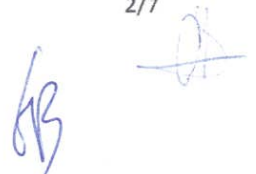
- l'activité de restauration traditionnelle, petite restauration, vente à emporter.
- L'activité de bar avec ou sans licence IV.
- L'exposition dans le lieu d'œuvres avec achat/vente ou commissionnement.
- Achat et vente de produits alimentaires.
- les conseils dans la restauration, la formation.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
a prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination et enseigne

La dénomination sociale est **3316**

Enseigne : **Bazart**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **1 D rue Principale – 67170 ROTTELSHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la majorité des actionnaires.

Des succursales peuvent être créées partout en France et à l'étranger, par simple décision de la majorité des actionnaires.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur Grégory BRINKMANN	la somme en numéraire de	2500 euros
– Madame Fanny DELAMBRE	la somme en numéraire de	2500 euros

Soit un capital total de :

5000 euros

Soit, au total, une somme de 5000,00 euros, correspondant à 5000 actions de 1,00 euros chacune, souscrite à 100 % à la date de création et libérée à 50%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 août 2020, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne – agence Strasbourg Francs Bourgeois – 10 rue des Francs Bourgeois - 67000 Strasbourg.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 5000 actions de 1,00 euros de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Il est impossible d'établir une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité sur les actions de la société.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les...trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président, ratifié par la majorité des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13.Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le premier Président sera Monsieur Gregory BRINKMANN, pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera établie lors d'une assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par assemblée générale extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Chacune de ses décisions devra être ratifiée par l'assemblée des actionnaires et ratifiée à la majorité.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut pas, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements ;
- céder des éléments d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Article 14. Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires ne nomment pas de directeur.

En cas de nomination d'un directeur la durée de ses fonctions sera indéterminée et sa rémunération sera déterminée par assemblée générale extraordinaire. Il ne prendra pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition de la majorité des actions

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président et il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et/ou le directeur général avise(nt) les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai...trente jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : par assemblée générale ordinaire

16-2. Délibération sur consultation : les documents de la société sont consultables au siège.

16-3. *Quorum* et majorité : ¾ des actions.

16-4. Répartition des voix : répartition par rapport au capital

Article 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20. Contrôle des comptes

La société ne nomme pas de commissaire aux comptes.

Article 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. Avec la majorité des $\frac{3}{4}$ des droits.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg, mandat exprès est donné à Monsieur Grégory BRINKMANN fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25.Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26.Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Strasbourg, le 24 août 2020

Monsieur Grégory BRINKMANN

« Lu et Approuvé » « bon pour acceptation des fonctions de président »

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président
Brinkmann

Madame Fanny DELAMBRE

« Lu et Approuvé »

Lu et Approuvé
Delambre